Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1938

26.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1938 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie

[notifiée sous le numéro C(2025) 6529]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle qui touche les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union, ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des bovins, notamment en raison de son principal mode de transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence liées à l'apparition de foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie. L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit l'établissement, en Italie, de zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance et d'autres zones réglementées, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que l'établissement de zones de vaccination, conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([5]). En outre, l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit que ces zones de protection et de surveillance, les autres zones réglementées et les zones de vaccination doivent au moins comprendre les zones énumérées aux annexes I et III de ladite décision et que les mesures à appliquer dans ces zones sont appliquées au moins jusqu'aux dates fixées dans ces annexes.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission du 29 juillet 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1318 (JO L, 2025/1582, 1.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1582/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

(5) Depuis que la décision d'exécution (UE) 2025/1582 a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/1764 de la Commission ([6]), l'Italie a notifié à la Commission l'apparition de 11 foyers supplémentaires confirmés d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins des provinces de Nuoro, Sassari et Oristano (Sardaigne), signalés entre le 27 août 2025 et le 12 septembre 2025. L'Italie a réagi à l'apparition de ces foyers en établissant des zones de protection et de surveillance, ainsi que d'autres zones réglementées, dans les provinces de Nuoro, Sassari et Oristano (Sardaigne), où les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées.

(6) En outre, l'Italie a informé la Commission de retards dans la mise en œuvre en temps utile des mesures d'éradication de nombreux foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Sardaigne, qui ont entraîné une prolongation des zones réglementées.

(7) Compte tenu de l'apparition récente de ces foyers en Sardaigne et des retards que cela a entraînée dans la mise en œuvre en temps utile des mesures d'éradication, il convient par conséquent d'actualiser par la présente décision les zones de protection et de surveillance, ainsi que les autres zones réglementées, indiquées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582, et de fixer la durée des mesures à appliquer dans ces zones de protection et de surveillance, ainsi que dans les autres zones réglementées. Il convient donc de modifier l'annexe I de ladite décision d'exécution en conséquence.

(8) La taille des zones de protection et de surveillance, de même que des autres zones réglementées figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 telle que modifiée par la présente décision, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, de même que des autres zones réglementées, ainsi que la durée des mesures à y appliquer, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le risque de propagation de la maladie compte tenu de la présence d'insectes vecteurs. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([7]).

(9) L'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit que l'Italie doit appliquer, dans les zones énumérées à l'annexe II de ladite décision d'exécution et pour les périodes précisées dans ladite annexe, les mesures applicables aux autres zones réglementées, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687. Cet article interdit également les mouvements de bovins depuis des zones énumérées à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 vers des destinations situées en dehors de ces zones pendant les périodes indiquées dans ladite annexe. Compte tenu de la persistance des foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Sardaigne, il est nécessaire de prolonger également ces mesures. Il convient dès lors de modifier l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 en conséquence.

(10) Dans la perspective de la prolongation des zones réglementées répertoriées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582, telle que modifiée par la présente décision, il est également nécessaire de modifier les zones de vaccination établies à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 pour la Sardaigne, afin d'assurer une lutte coordonnée contre la maladie et de préserver les échanges au sein de l'Union et avec les pays tiers.

(11) Le type, la taille et la durée des zones de vaccination I et II visées aux parties B et A de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 sont fondés sur la situation épidémiologique et l'état d'avancement des campagnes de vaccination en Italie, compte tenu notamment du niveau de couverture vaccinale atteint, des plans de vaccination officiels de l'État membre et des rapports d'avancement présentés conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2023/361, ainsi que sur les exigences énoncées à l'annexe IX de ce règlement délégué. En conséquence, il convient de modifier l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 afin d'indiquer, pour chaque zone concernée, les dates auxquelles les zones de vaccination doivent s'appliquer.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2025/1764 de la Commission du 25 août 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie (JO L, 2025/1764, 27.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1764/oj).

([7]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

(12) Les annexes I, II et III de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 doivent dès lors être modifiées en conséquence.

(13) Compte tenu de la situation épidémiologique en Italie, il convient que les modifications à apporter par la présente décision à la décision d'exécution (UE) 2025/1582 s'appliquent dès que possible afin d'empêcher la propagation de la maladie en Italie, à d'autres États membres ou à des pays tiers, et d'éviter toute perturbation inutile des échanges dans l'Union ou entrave injustifiée aux échanges avec des pays tiers.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Partie A: zones de protection et de surveillance mises en place autour des foyers confirmés

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Sardaigne IT-LSD-2025-00001 IT-LSD-2025-00003 IT-LSD-2025-00004 IT-LSD-2025-00005 IT-LSD-2025-00006 IT-LSD-2025-00007 IT-LSD-2025-00008 IT-LSD-2025-00009 IT-LSD-2025-00010 IT-LSD-2025-00011 IT-LSD-2025-00012 IT-LSD-2025-00013 IT-LSD-2025-00014 IT-LSD-2025-00015 IT-LSD-2025-00016 IT-LSD-2025-00017 IT-LSD-2025-00018 IT-LSD-2025-00019 IT-LSD-2025-00020 IT-LSD-2025-00021 IT-LSD-2025-00022 IT-LSD-2025-00023 IT-LSD-2025-00024 IT-LSD-2025-00025 IT-LSD-2025-00026 IT-LSD-2025-00027 IT-LSD-2025-00028 IT-LSD-2025-00029 IT-LSD-2025-00030 IT-LSD-2025-00031 IT-LSD-2025-00032 IT-LSD-2025-00033 IT-LSD-2025-00034 IT-LSD-2025-00035 IT-LSD-2025-00036 IT-LSD-2025-00037 IT-LSD-2025-00038 IT-LSD-2025-00039 IT-LSD-2025-00040 IT-LSD-2025-00041 IT-LSD-2025-00042 IT-LSD-2025-00043 IT-LSD-2025-00044 IT-LSD-2025-00045	Zone de protection: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 20 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 40.30429, long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, 9.102816 Long.(2025/9), Lat. 40.209698, Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967 Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451 Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228, Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27), Lat. 40.34618, Long. 9.110074 (2025/28), Lat. 40.304711, Long. 9.068162 (2025/29), Lat. 40.25499, Long. 9.12552 (2025/30), Lat. 40.24738, Long. 9.12763 (2025/31), Lat. 40.28341, Long. 9.22293 (2025/32), Lat. 40.25851, Long. 9.20678 (2025/33), Lat. 40.306593, Long. 9.071998 (2025/34), Lat. 40.33359, Long. 9.16725 (2025/35), Lat. 40.3092, Long. 9.2079 (2025/36), Lat., 40.30125, Long. 9.04641 (2025/37), Lat. 40.25888, Long. 9.2727 (2025/38), Lat. 40.26065, Long. 9.27494 (2025/39), Lat. 40.397264, Long. 9.172869 (2025/40), Lat. 40.30794, Long. 9.07156 (2025/41), Lat. 40.29275, Long. 9.116667 (2025/42), Lat. 40.28273, Long. 9.26401 (2025/43), Lat. 40.284756, Long. 9.303752 (2025/44), Lat. 40.32509, Long. 9.133142 (2025/45), Lat. 40.20129, Long. 9.18471 (2025/46), Lat. 40.23263, Long. 9.15369 (2025/47), Lat. 40.27775, Long. 9.03683 (2025/48), Lat. 40.400795, Long. 9.171361 (2025/49), Lat. 40.38841, Long. 9.00316 (2025/50), Lat. 40.30071, Long. 9.15876 (2025/51), Lat. 40.315906, Long. 9.213706 (2025/52), Lat. 40.1822, Long. 8.5336 (2025/53), Lat.40.174537, Long 9.115053 (2025/54), Lat. 40.41825, Long. 9.14141 (2025/55), Lat. 40.206077, Long. 9.135627 (2025/56), Lat. 40.3627, Long. 9.13178 (2025/57), Lat. 40.388023, Long. 9.08036 (2025/58), Lat. 40.414723, Long. 9.128721 (2025/59), Lat. 40.56471, Long. 9.30423 (2025/60), Lat. 40.529482, Long. 9.309159 (2025/61), Lat. 40.528846, Long. 9.316482 (2025/62), Lat. 40.25731, Long. 9.31228 (2025/63), Lat. 40.24868, Long. 9.1688 (2025/64)	31.11.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité
IT-LSD-2025-00046 IT-LSD-2025-00047 IT-LSD-2025-00048 IT-LSD-2025-00049 IT-LSD-2025-00050 IT-LSD-2025-00051 IT-LSD-2025-00052 IT-LSD -2025-00053 IT-LSD-2025-00054 IT-LSD -2025-00055 IT-LSD -2025-00056 IT-LSD -2025-00057 IT-LSD -2025-00058 IT-LSD -2025-00059 IT-LSD -2025-00060 IT-LSD -2025-00061 IT-LSD -2025-00062 IT-LSD -2025-00063 IT-LSD -2025-00064	Zone de surveillance: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 50 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 40.30429, long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, Long. 9.102816 (2025/9), Lat. 40.209698 Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967, Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451, Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228, Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27), Lat. 40.34618, Long. 9.110074 (2025/28), Lat. 40.304711, Long. 9.068162 (2025/29), Lat. 40.25499, Long. 9.12552 (2025/30), Lat. 40.24738, Long. 9.12763 (2025/31), Lat. 40.28341, Long. 9.22293 (2025/32), Lat. 40.25851, Long. 9.20678 (2025/33), Lat. 40.306593, Long. 9.071998 (2025/34), Lat. 40.33359, Long. 9.16725 (2025/35), Lat. 40.3092, Long. 9.2079 (2025/36), Lat., 40.30125, Long. 9.04641 (2025/37), Lat. 40.25888, Long. 9.2727 (2025/38), Lat. 40.26065, Long. 9.27494 (2025/39), Lat. 40.397264, Long. 9.172869 (2025/40), Lat. 40.30794, Long. 9.07156 (2025/41), Lat. 40.29275, Long. 9.116667 (2025/42), Lat. 40.28273, Long. 9.26401 (2025/43), Lat. 40.284756, Long. 9.303752 (2025/44), Lat. 40.32509, Long. 9.133142 (2025/45), Lat. 40.20129, Long. 9.18471 (2025/46), Lat. 40.23263, Long. 9.15369 (2025/47), Lat. 40.27775, Long. 9.03683 (2025/48), Lat. 40.400795, Long. 9.171361 (2025/49), Lat. 40.38841, Long. 9.00316 (2025/50), Lat. 40.30071, Long. 9.15876 (2025/51), Lat. 40.315906, Long. 9.213706 (2025/52), Lat. 40.1822, Long. 8.5336 (2025/53), Lat.40.174537, Long 9.115053 (2025/54), Lat. 40.41825, Long. 9.14141 (2025/55), Lat. 40.206077 Long. 9.135627 (2025/56), Lat.40.3627, Long. 9.13178 (2025/57), Lat. 40.388023, Long. 9.08036 (2025/58), Lat. 40.414723, Long. 9.128721 (2025/59), Lat. 40.56471, Long. 9.30423 (2025/60), Lat. 40.529482, Long. 9.309159 (2025/61), Lat. 40.528846, Long. 9.316482 (2025/62), Lat. 40.25731, Long. 9.31228 (2025/63), Lat. 40.24868, Long. 9.1688 (2025/64)	1.12.2025- 17.12.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 20 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 40.30429, long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.30429, Long. 9.22154 (2025/1), Lat. 40.31139, Long. 9.09821 (2025/3), Lat. 40.24291, Long. 9.22451 (2025/4), Lat. 40.392626, Long. 9.018567 (2025/5), Lat. 40.2623, Long. 9.082244 (2025/6), Lat. 40.22246, Long. 9.19132 (2025/7), Lat. 40.335997, Long. 9.123835 (2025/8), Lat. 40.28903, Long. 9.102816 (2025/9), Lat.	17.12.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité
	40.209698, Long. 9.177213 (2025/10), Lat. 40.24404, Long. 9.13817 (2025/11), Lat. 40.33445, Long. 9.15608 (2025/12), Lat. 40.319967, Long. 9.100123 (2025/13), Lat. 40.3451, Long. 9.2594 (2025/14), Lat. 40.3121, Long. 9.2046 (2025/15), Lat. 40.34778, Long. 9.16083 (2025/16), Lat. 40.24096, Long. 9.093 (2025/17), Lat. 40.35071, Long. 9.132964 (2025/18), Lat. 40.3399, Long. 9.167 (2025/19), Lat. 40.725228, Long. 9.485748 (2025/20), Lat. 40.467998, Long. 9.151939 (2025/21), Lat. 40.28833, Long. 9.157329 (2025/22), Lat. 40.24569, Long. 9.20289 (2025/23), Lat. 40.260758, Long. 9.168392 (2025/24), Lat. 40.33221, Long. 9.08099 (2025/25), Lat. 40.280527, Long. 9.116003 (2025/26), Lat. 40.3192, Long. 9.1386 (2025/27), Lat. 40.34618, Long. 9.110074 (2025/28), Lat. 40.304711, Long. 9.068162 (2025/29), Lat. 40.25499, Long. 9.12552 (2025/30), Lat. 40.24738, Long. 9.12763 (2025/31), Lat. 40.28341, Long. 9.22293 (2025/32), Lat. 40.25851, Long. 9.20678 (2025/33), Lat. 40.306593, Long. 9.071998 (2025/34), Lat. 40.33359, Long. 9.16725 (2025/35), Lat. 40.3092, Long. 9.2079 (2025/36), Lat., 40.30125, Long. 9.04641 (2025/37), Lat. 40.25888, Long. 9.2727 (2025/38), Lat. 40.26065, Long. 9.27494 (2025/39), Lat. 40.397264, Long. 9.172869 (2025/40), Lat. 40.30794, Long. 9.07156 (2025/41), Lat. 40.29275, Long. 9.116667 (2025/42), Lat. 40.28273, Long. 9.26401 (2025/43), Lat. 40.284756, Long. 9.303752 (2025/44), Lat. 40.32509, Long. 9.133142 (2025/45), Lat. 40.20129, Long. 9.18471 (2025/46), Lat. 40.23263, Long. 9.15369 (2025/47), Lat. 40.27775, Long. 9.03683 (2025/48), Lat. 40.400795, Long. 9.171361 (2025/49), Lat. 40.38841, Long. 9.00316 (2025/50), Lat. 40.30071, Long. 9.15876 (2025/51), Lat. 40.315906, Long. 9.213706 (2025/52), Lat. 40.1822, Long. 8.5336 (2025/53), Lat.40.174537, Long 9.115053 (2025/54), Lat. 40.41825, Long. 9.14141 (2025/55), Lat. 40.206077, Long. 9.135627 (2025/56), Lat.40.3627, Long. 9.13178 (2025/57), Lat.40.388023, Long. 9.08036 (2025/58), Lat. 40.414723, Long. 9.128721 (2025/59), Lat. 40.56471, Long. 9.30423 (2025/60), Lat. 40.529482, Long. 9.309159 (2025/61), Lat. 40.528846, Long. 9.316482 (2025/62), Lat. 40.25731, Long. 9.31228 (2025/63), Lat. 40.24868, Long. 9.1688 (2025/64) excluding the areas included in the protection zone.	
Région du Val d'Aoste FR-LSD-2025-00017 FR-LSD-2025-00018 FR-LSD-2025-00022 FR-LSD-2025-00026 FR-LSD-2025-00027 FR-LSD-2025-00028 FR-LSD-2025-00029 FR-LSD-2025-00030 FR-LSD-2025-00031 FR-LSD-2025-00032 FR-LSD-2025-00033 FR-LSD-2025-00034 FR-LSD-2025-00038 FR-LSD-2025-00048 FR-LSD-2025-00049	Zone de surveillance: Les parties de la région du Val d'Aoste inscrites dans un cercle de 50 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89, Lat. 45.739081, Long 6.309311 (FR-LSD-2025-00017), Lat. 45.742, Long. 6.290 (FR-LSD-2025-00018), Lat. 45.788, Long. 6.204 (FR-LSD-2025-00022), Lat. 45.753, Long. 6.272 (FR-LSD-2025-00026), Lat. 45.747, Long. 6.284 (FR-LSD-2025-00027), Lat. 45.731, Long. 6.294 (FR-LSD-2025-00028), Lat. 45.748, Long. 6.294 (FR-LSD-2025-00029), Lat. 45.761, Long. 6.310 (FR-LSD-2025-00030), Lat. 45.762, Long. 6.309 (FR-LSD-2025-00031), Lat. 45.732, Long. 6.296 (FR-LSD-2025-00032), Lat. 45.748, Long. 6.294 (FR-LSD-2025-00033), Lat. 45.767, Long. 6.535 (FR-LSD-2025-00034), Lat. 45.728, Long. 6.269 (FR-LSD-2025-00038), Lat. 45.788, Long. 6.204 (FR-LSD-2025-00048), Lat. 45.741, Long. 6.306 (FR-LSD-	24.10.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité
FR-LSD-2025-00051 FR-LSD-2025-00053 FR-LSD-2025-00054 FR-LSD-2025-00061 FR-LSD-2025-00064 FR-LSD-2025-00069 FR-LSD-2025-00073 FR-LSD-2025-00075	2025-00049), Lat. 45.750, Long. 6.318 (FR-LSD-2025-00051), Lat. 45.773, Long. 6.254 (FR-LSD-2025-00053), Lat. 45.771, Long. 6.252 (FR-LSD-2025-00054), Lat. 45.749, Long. 6.317 (FR-LSD-2025-00061), Lat. 45.748, Long. 6.297 (FR-LSD-2025-00064), Lat 45.729, Long. 6.267 (FR-LSD-2025-00069), Lat. 45.705, Long. 6.305 (FR-LSD-2025-00073), Lat. 45.728, Long. 6.262 (FR-LSD-2025-00075)	

Partie B Autre zone réglementée

Zone administrative	Zones composant d'autres zones réglementées faisant partie de la zone réglementée, telles que visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Sardaigne	Ensemble du territoire de la Sardaigne, à l'exclusion des zones comprises dans une zone de protection ou de surveillance.	18.12.2025

ANNEXE II

Zones visées à l'article 3

Zone administrative	Zones visées à l'article 3	Date de fin de validité
Sardaigne	L'ensemble du territoire de la région de Sardaigne.	19.12.2025- 18.1.2026

ANNEXE III

Partie A: Zone de vaccination II

L'intégralité du territoire de

— la Sardaigne jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à l'annexe IX, partie 4, du règlement délégué (UE) 2023/361,

— ces zones comprenaient la zone de surveillance de la région du Val d'Aoste jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à l'annexe IX, partie 4, du règlement délégué (UE) 2023/361.

Partie B: Zone de vaccination I

L'intégralité du territoire

— de la région du Val d'Aoste à l'exclusion de la zone de surveillance de cette région jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361.»